**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion d’experts dans le cadre de la réflexion pour une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**Stockholm, Suède**

**19 au 21 avril 2023**

**Trois sujets de réflexion**

**Introduction**

1. Par le biais de ce document, le Secrétariat de la Convention entend fournir des informations techniques afin de faciliter les discussions lors de la réunion de catégorie VI sur la mise en œuvre élargie de l’article 18 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui se tiendra du 19 au 21 avril 2023 à Stockholm (Suède). Le document aborde trois sujets de réflexion établis à cette fin par le Comité à sa dix-septième session (décision [17.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/10)), et prend en compte diverses questions déjà soulevées lors de la réflexion globale (2018 – 2022) sur les mécanismes d’inscription de la Convention de 2003 (ci-après la Réflexion globale).[[1]](#footnote-1) En outre, ce document doit être lu conjointement avec un autre document de travail, « Contexte et objectifs » (document [LHE/23/EXP ART18/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-2_FR_.docx)).
2. Cette nouvelle réflexion, initiée par le Comité intergouvernemental à sa seizième session (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)), s’inscrit essentiellement dans le prolongement de la Réflexion globale susmentionnée. Par conséquent, il semble approprié, en explorant tout le potentiel de l’article 18, de suivre le même principe directeur à deux volets qui a été appliqué lors de la Réflexion globale, et de :
	1. placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus au centre des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dans l’esprit de l’article 15 de la Convention et des [Principes éthiques](Principes%20%C3%A9thiques) adoptés par le Comité en 2015, et de
	2. renforcer leur participation active à toutes les étapes des mécanismes d’inscription, y compris le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, qui a été créé par le biais des Directives opérationnelles (paragraphes 42 à 46) en tant que premier outil de mise en œuvre de l’article 18 de la Convention.

**Sujet 1 : Améliorer l’accès et augmenter la visibilité du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde**

1. Le premier sujet de réflexion vise à améliorer l’utilisation du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde lui-même. Reprenant les questions discutées dans le cadre de la Réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention, la nouvelle réflexion pourrait aborder les questions suivantes visant à améliorer la visibilité du Registre et l’accès à celui-ci, à la fois pour ceux qui veulent partager des pratiques réussies et pour ceux qui veulent bénéficier de bonnes pratiques et d’expériences ailleurs dans le monde, ou dans leur région ou leur pays.
2. **Fonctionnement du Registre**: L’une des faiblesses identifiées dans le fonctionnement du Registre est qu’il n’a pas été en mesure de servir de manière satisfaisante de source d’inspiration et d’information pour les communautés et les parties prenantes du monde entier à la recherche de conseils en matière de sauvegarde. Le problème est en partie quantitatif car, jusqu’à présent, le nombre de programmes, de projets et d’activités sélectionnés (pas plus de 33 sélections en 14 ans) est insuffisant pour couvrir un large éventail de questions de sauvegarde et pour constituer un ensemble d’expériences utiles. Une question connexe pourrait être le non-respect du principe de répartition géographique équitable préconisé au paragraphe 6 des Directives opérationnelles.
3. Le fonctionnement du Registre pourrait éventuellement être amélioré par une présentation plus claire des pratiques sélectionnées, par exemple en développant des possibilités de recherche basées sur des thèmes de sauvegarde. En outre, il serait important d’examiner dans quelle mesure le Registre a fonctionné en relation avec les quatre principaux objectifs de la Convention de 2003, tels que stipulés à l’article 1 de la Convention, et comment améliorer encore sa contribution à ces objectifs.
4. **Suivi et contrôle**: Nonobstant le paragraphe 45 des Directives opérationnelles, la structure actuelle du Registre ne comprend pas de système de suivi et d’évaluation spécifique, contrairement à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente. Cependant, il est intéressant d’en savoir plus sur les expériences post-sélection : que s’est-il passé après la sélection, comment les idées et les méthodes de sauvegarde ont-elles été partagées, à quelle fréquence et avec qui ? Il serait pertinent de réfléchir à la question de savoir si et comment les informations sur le suivi et l’évaluation pourraient être intégrées dans le cadre des rapports périodiques.
5. **Critères**: Un résultat très concret de la Réflexion globale a été la suppression du critère de sélection P.9 de l’ensemble des critères présentés dans la Directive opérationnelle 7 (document [LHE/23/EXP ART 18/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-2_FR_.docx)). Les réunions des parties I et II du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui a mené la Réflexion globale ont également recommandé « [l]a suppression ou la reformulation des critères, autres que le critère P.9, pourrait faire l’objet d’un examen plus approfondi dans l’attente d’une discussion plus large sur la mise en œuvre de l’article 18 de la Convention. ». La réunion pourrait souhaiter discuter d’une réduction supplémentaire des critères de sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Par exemple, des modifications pourraient être apportées aux critères P.2, P.6 et P.8 qui ont été considérés comme redondants entre eux, et dans une certaine mesure au critère P.4. Si une proposition satisfaite aux critères P.1 et P.4, on peut supposer que la pratique de sauvegarde en question encouragera la coordination (critère P.2), servira de modèle (critère P.6) et sera susceptible de faire l’objet d’une évaluation des résultats (critère P.8). Le Comité intergouvernemental a été informé de ces conclusions et les a recommandées comme base de discussion dans la décision [17.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/10?dec=decisions&ref_decision=17.COM) (paragaphe 4)
6. **Révisions du formulaire ICH-03**: Contrairement à d’autres formulaires qui ont fait l’objet de simplifications et d’ajustements importants, le formulaire ICH-03 concernant le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et ses instructions n’a fait l’objet d’aucune révision après l’achèvement de la Réflexion globale. En effet, les réflexions futures sur une mise en œuvre plus large de l’article 18, qui devaient avoir lieu à brève échéance, pourraient entraîner des ajustements du fonctionnement du Registre et une nouvelle réduction ou reformulation de ses critères de sélection. Les formulaires font partie intégrante du processus de sélection et c’est grâce aux réponses aux questions posées dans les formulaires que l’Organe d’évaluation et le Comité intergouvernemental peuvent juger si les critères de sélection sont remplis. Il serait donc important d’examiner, après la discussion des critères, quels ajustements du formulaire ICH-03 seraient optimaux pour le rendre - lui et donc le Registre - plus facilement accessible.
7. Il est proposé que les discussions des groupes de discussion soient guidées par les questions suivantes :
* Quelles sont les mesures nécessaires pour améliorer encore le fonctionnement du Registre, notamment en encourageant un plus grand nombre de soumissions, en particulier de la part d’États aujourd’hui sous-représentés, et en assurant le suivi et l’évaluation des bonnes pratiques sélectionnées ?
* Les critères de sélection devraient-ils être révisés et, si oui, de quelle manière ?
* Quels ajustements devraient être apportés au formulaire ICH-03 afin de faciliter l’accès au Registre ?
* Quels autres moyens peuvent être suggérés pour assurer un meilleur accès au Registre et accroître sa visibilité ?

**Sujet 2 : Vers la création d’un « observatoire » pour le partage des bonnes pratiques de sauvegarde**

1. Le Registre des bonnes (anciennement : meilleures) pratiques de sauvegarde, qui repose sur l’article 18, n’est pas mentionné en tant que tel dans cet article. Lorsque le Comité a décidé, au cours de sa seizième session, de lancer une nouvelle réflexion sur l’article 18 de la Convention (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)), l’idée n’était non seulement to poursuivre la discussion sur les questions soulevées au cours de la Réflexion globale concernant la gestion du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, mais également d’envisager la mise en œuvre de l’article 18 au-delà. Considérant que les communautés, des groupes et des individus pratiquent leur patrimoine vivant dans différentes parties du monde, il semblerait pertinent d’étudier la **possibilité de mettre en place un « observatoire » en ligne** (précédemment également appelé « organisme indépendant ») afin d’explorer tout le potentiel de l’article 18 de la Convention de 2003. L’idée avait déjà été évoquée auparavant, par exemple dans le contexte de l’évaluation de l’action normative du Secteur de la culture de l’UNESCO, réalisée par la Division de contrôle interne de l’UNESCO en 2013 (décision [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1)). L’idée a été développée lorsque des experts ont été consultés dans le cadre de la première phase de la Réflexion globale (document [LHE/21/16.COM EXP/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-EXP-7-FR.docx) ). En raison d’un grand nombre de questions de procédure complexes, la Réflexion globale n’a pas été concluante sur la possibilité de créer un observatoire. En référence à la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) (paragraphe 9), il est important d’examiner comment un « observatoire » pourrait renforcer concrètement le dialogue et la communication entre les parties prenantes de la Convention, en mettant particulièrement l’accent sur les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus.
2. L’objectif principal d’un observatoire en ligne pourrait être de renforcer le dialogue afin de partager des bonnes pratiques de sauvegarde, notamment en termes de partage, de suivi, de communication, de collaboration et de renforcement des capacités. Le dialogue par le biais d’un tel observatoire en ligne permettrait en premier lieu l’échange d’informations entre et parmi les communautés de différentes parties du monde afin de soutenir leurs efforts de sauvegarde. Dans le même temps, le dialogue pourrait également amener les organes directeurs de la Convention à s’engager plus directement auprès des communautés et des détenteurs du patrimoine vivant.
3. En ce qui concerne les liens avec la mise en œuvre des différents mécanismes de la Convention, un observatoire en ligne pourrait être utilisé de manière concrète, par exemple pour :
4. former un « réseau d’éléments et de pratiques inscrits » afin d’échanger des informations sur les éléments/programmes à la suite des inscriptions/sélections sur les listes et le Registre et de suivre les plans de sauvegarde et le partage des méthodes de sauvegarde ;
5. informer sur les événements locaux, régionaux, nationaux et internationaux liés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, avec des contributions directes des communautés ;
6. Considérations pratiques Il est important de gérer le volume et les types d’informations à échanger. Il convient de trouver un équilibre permettant aux communautés du monde entier d’apporter des contributions directes et de partager des informations par l’intermédiaire d’un observatoire en ligne. Dans le même temps, le flux d’informations doit être géré de manière significative pour la mise en œuvre de la Convention. La modération régulière des « forums de discussion » (*« chats »*) demande beaucoup de travail, mais une intervention minimale semble nécessaire.
7. La modalité en ligne ouvrirait des possibilités qui n’étaient pas concevables lorsque la Convention a été adoptée il y a deux décennies. Elle faciliterait, par exemple, la diffusion de matériel audiovisuel créé par des communautés, des groupes ou des individus souhaitant partager leurs bonnes pratiques en matière de sauvegarde. L’observatoire pourrait être envisagé en partie comme un réseau social/forum pour le partage informel et direct des connaissances concernant des bonnes pratiques de sauvegarde. Différentes langues pourraient également être utilisées pour la communication au sein de l’observatoire grâce au mécanisme de traduction automatique.
8. Le fait de traiter avec des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, signifie qu’il est particulièrement important de respecter les [Principes éthiques](https://ich.unesco.org/fr/ethics-and-ich-00866) pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et en particulier le principe du consentement libre, préalable et éclairé. Le partage d’images ou la diffusion d’informations pouvant conduire à l’identification d’individus peut ne pas être approprié dans de nombreuses circonstances. Il peut s’avérer nécessaire d’établir des principes directeurs particulièrement adaptés au partage d’informations en ligne.
9. Il va sans dire qu’une clarification est nécessaire en ce qui concerne l’organisation administrative et les implications opérationnelles et financières d’un observatoire en ligne. Un plan de base pourrait consister à établir l’observatoire sur une base mondiale avec des « salles » régionales, en impliquant toutes les parties prenantes de la Convention. Ces considérations institutionnelles pourraient être étroitement liées aux décisions, auxquelles les praticiens et autres détenteurs de tradition devraient également participer, concernant la mise en place et la gestion d’un observatoire en ligne.
10. Il est proposé que les questions suivantes soient discutées en petits groupes :
* Existe-t-il des exemples utiles d’observatoires en ligne, avec la participation des communautés, si possible, dont on pourrait tirer des enseignements ?
* Quelle pourrait être la structure de base d’un observatoire en ligne ?
* De quelle manière concrète l’échange d’informations par le biais d’un observatoire en ligne pourrait-il contribuer à la mise en œuvre de la Convention et aux travaux des organes directeurs, du secrétariat et de l’Organe d’évaluation ?
* Comment s’assurer que le partage d’informations en ligne se fait dans le respect de l’éthique et dans l’intérêt des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ?
* Quelles solutions pourraient être proposées pour l’organisation administrative ainsi que les implications opérationnelles et financières d’un « observatoire » ?
* La réunion recommande-t-elle la création d’un observatoire en ligne qui serait créé en premier lieu pour partager et préparer de bonnes pratiques de sauvegarde ?

**Sujet 3 : Toute autre question à identifier**

1. Le troisième sujet reste délibérément ouvert afin de laisser la possibilité aux experts participant à la réunion de catégorie VI de Stockholm et/ou au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée d’identifier des questions relatives à l’article 18 qui, selon eux, devraient également être discutées.
2. Ce qui n’a pas été soulevé jusqu’à présent, par exemple, c’est la relation de l’article 18 avec l’assistance internationale au sens des articles 18.1 et 18.2 de la Convention. Les programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qu’ils soient sélectionnés ou non sur le Registre, peuvent déjà être soutenus par les fonds de la Convention de 2003, comme le prévoit également l’article 20 (c) de la Convention. En outre, l’assistance préparatoire, demandée en utilisant le formulaire ICH-05, doit fournir des ressources pour l’élaboration de propositions de programmes, de projets et d’activités qui reflètent au mieux les principes et les objectifs de la Convention. Malgré ces possibilités, très peu de demandes ont été faites jusqu’à présent pour bénéficier de l’assistance internationale en référence au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.
3. Il est proposé que les questions suivantes soient discutées en petits groupes :
* Quelles solutions peut-on envisager pour améliorer l’accès à l’assistance internationale pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ?
* Quelles sont les autres questions pertinentes pour exploiter pleinement le potentiel de l’article 18 de la Convention ?
1. Voir notamment les rapports des discussions en groupes tenues lors de la réunion des experts de la catégorie VI en mai 2021 (document [LHE/21/16.COM EXP/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-EXP-7-FR.docx)) [↑](#footnote-ref-1)